

BGer 5D_26/2017 vom 28. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_26_2017

FR: TF 5D_26/2017 du 28 février 2017

IT: TF 5D_26/2017 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 25 janvier 2017, le Juge de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté l'appel interjeté par A._____ et B._____ le 21 mai 2015, et par conséquent rejeté l'action en contestation de l'état de collocation ouverte par A._____ et B._____ à l'encontre de la masse en faillite C._____ SA, en mettant les frais de première instance et d'appel à la charge de ceux-ci solidairement entre eux.

E. 2

Par acte du 24 février 2017, A._____ et B._____ exercent un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation du jugement attaqué et, principalement, à la mise en oeuvre d'une expertise analytique et comptable des comptes du groupe C._____ SA pour les années 2005 à 2008, et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité précédente. Au préalable, les recourants sollicitent l'octroi de l'effet suspensif à leur recours et requièrent le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Le recours constitutionnel subsidiaire est d'emblée irrecevable dans la mesure où les conclusions concernent la mise en oeuvre d'une expertise, autrement dit un objet qui dépasse l'objet de la décision entreprise.

Pour le surplus, le recours ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF. En particulier, les recourants, qui soulèvent certes le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et la violation de leur droit d'être entendu, n'explicitent nullement leurs critiques afin de démontrer, en détails et avec clarté et précision, que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de leurs droits fondamentaux.

Dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable, faute de motivation, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF.

Vu ce qui précède, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

E. 3

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire des recourants doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis solidairement à la charge des deux recourants (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.